

Ottawa, le 14 décembre 1995

Objet

La ficelle synthétique pour ramasseuse-presse provenant des États-Unis d'Amérique

Le présent avis vous informe que la nouvelle enquête, ouverte le 8 septembre 1995, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) est maintenant close.

Le réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation découle de la mise en vigueur, par Revenu Canada, de la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 22 avril 1994, sur la ficelle synthétique pour ramasseuse-presse avec une résistance à la tension de 200 livres ou moins, originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique. Ces marchandises sont habituellement importées au Canada sous le numéro tarifaire à dix chiffres du Système harmonisé suivant :

5607.41.00.00

Les valeurs normales ont été émises à tous les exportateurs connus. En ce qui concerne les nouveaux exportateurs et les nouveaux modèles non visés par cet examen, les valeurs normales seront établies selon une prescription ministérielle. Cette prescription ministérielle prévoit que les prix à l'exportation majorés de 32,8 % constitueront les valeurs normales. Ces valeurs entreront en vigueur, pour les marchandises en cause dédouanées par Revenu Canada, à partir du 6 décembre 1995.

Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs pour déterminer si des valeurs normales spécifiques ou des majorations des prix à l'exportation s'appliqueront aux importations de ces marchandises. Les importateurs peuvent obtenir ces valeurs normales de l'exportateur ou de Revenu Canada, conformément au Mémoire D14-1-2, *Divulgence aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Les importateurs sont priés de noter qu'il se peut que les nouvelles valeurs normales soient plus élevées que celles qui sont présentement en vigueur, ce qui pourrait résulter à des cotisations de droits antidumping supplémentaires.

Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping auxquels ils sont assujettis. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane, ce dernier doit être avisé que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et les renseignements nécessaires au dédouanement desdites marchandises doivent lui être fournis.

Si les importateurs ne sont pas d'accord avec les décisions de Revenu Canada, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision, et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire soulignées dans le Mémoire D14-1-3, *Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

De plus, lorsque les prix nationaux, les conditions de marché et les coûts associés à la production et aux ventes sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser le Ministère par écrit et en temps opportun. Si des changements importants se produisent et que le Ministère n'en est pas avisé par écrit et en temps opportun, ou si les renseignements requis pour apporter les rajustements nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives peuvent être effectuées si le directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs estime qu'une telle mesure est justifiée.

Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Revenu Canada
Direction des droits antidumping et compensateurs
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest
19^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

À l'attention de Robert Veilleux,
Agent principal de programme

Téléphone : (613) 954-7253

Télécopieur : (613) 954-2510